

RÈGLEMENT NUMÉRO LAS-0060-***

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NUMÉRO LAS-0060 DE MANIÈRE À ENCADRER LES OCCUPATIONS PÉRIODIQUES DU DOMAINE PUBLIC À DES FINS DE CAFÉ-TERRASSE ET DE PLACOTTOIR SUR LA RUE CENTRALE ET SUR LA RUE ÉDOUARD AINSI QUE D'APPORTER CERTAINES CORRECTIONS TECHNIQUES

À l'assemblée du ***, le conseil de l'arrondissement décrète :

ARTICLE 1

L'article 1.2.2 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié :

1.1 Après la définition d'« autorité compétente », par l'ajout de la définition suivante :

« café-terrasse » : installation à ciel ouvert, rattachée à un service de restauration ou à un débit de boisson alcoolique, où peut être disposé du mobilier extérieur tels que des chaises, bancs, banquettes, sofas d'extérieur et tables pour l'usage exclusif des consommateurs et permettant la consommation d'aliments et de boissons offerts par cet établissement.

1.2 Après la définition d'« occupation », par l'ajout de la définition suivante :

« placottoir » : installation publique à ciel ouvert, rattachée à un commerce, à l'exception d'un débit de boissons alcooliques, où la vente et le service sont interdits.

ARTICLE 2

Le troisième paragraphe de l'article 1.5 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 qui se lit actuellement comme suit :

« Si le contrevenant est une personne morale :
Pour la première infraction : 500 \$ à 2 000 \$
Pour la deuxième infraction : 750 \$ à 3 000 \$
Pour toute infraction subséquente : 750 \$ à 3 000 \$ »

est remplacé pour se lire comme suit :

« Si le contrevenant est une personne morale :
Pour la première infraction : 500 \$ à 2 000 \$
Pour la deuxième infraction : 750 \$ à 3 000 \$
Pour toute infraction subséquente : 1 250 \$ à 3 000 \$ »

ARTICLE 3

L'article 2.4 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié après le sous-paragraphe numéro 3, par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

- « 4. qui, dans le cas d'un café-terrasse ou d'un placotoir, ne contribue pas à la qualité de l'aménagement du domaine public, ne contribue pas à la mise en valeur du patrimoine, compromet la saine cohabitation des usages, compromet la tranquillité du milieu ou n'est pas confortable, accessible et sécuritaire pour tout type de clientèles. ».

ARTICLE 4

L'article 2.5 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié au premier paragraphe par l'abrogation des termes « Au terme de ce délai, les constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public. ».

ARTICLE 5

L'article 3.2 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié :

5.1 Après le premier paragraphe, par l'ajout du paragraphe :

« Si les frais exigibles mentionnés au paragraphe précédent ne sont pas acquittés ou si les aménagements prévus ne sont pas installés au cours d'une période d'occupation, le permis devient nul et caduc et un nouveau permis doit être obtenu. ».

5.2 Après le sous-paragraphe numéro 2 par l'ajout des sous-paragraphe :

« 3. l'aménagement d'un café-terrasse; » et

« 4. l'aménagement d'un placotoir. »

ARTICLE 6

L'article 4.5.1 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié :

6.1 Après le deuxième paragraphe, par l'ajout du paragraphe :

« Malgré toutes dispositions contraires dans le règlement sur les tarifs, dans le cas d'une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse ou de placotoir, les droits calculés sur la valeur du domaine public sont établis pour la totalité de la période occupation indiquée à l'annexe 2 et non en fonction de la durée effective de l'occupation du domaine public au cours de cette même période. ».

6.2 Après le sous-paragraphe numéro 2 par l'ajout du sous-paragraphe :

« 3. celle prévue à l'article 3.3. ».

ARTICLE 7

L'article 5.2.2 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié :

7.1 Par l'ajout après le sous-paragraphe numéro 6 des sous-paragraphe suivants :

- « 7. Deux (2) copies de tout plan et élévation de qualité professionnelle à l'échelle montrant l'occupation proposée sur le site. Ce plan doit illustrer et comprendre les informations suivantes :
- a) Le front bâti de l'établissement et des établissements adjacents;
 - b) les limites avant et latérales de la propriété ;
 - c) les délimitations, les dimensions et la superficie de l'occupation prévue;
 - d) le positionnement du mobilier urbain et des équipements appartenant aux différentes compagnies d'utilité publique situés à l'intérieur de l'emplacement de l'occupation et à l'extérieur de celui-ci jusqu'à une distance de 6 m dans le cas d'un café-terrasse ou d'un placottoire;
 - e) tous les aménagements et les équipements privés se trouvant en cour avant;
 - f) les aires de dégagements prescrites à l'annexe 2 pour un café-terrasse ou un placottoire;
 - g) la hauteur des éléments qui délimitent l'occupation ainsi que les élévations permettant de comprendre les niveaux du sol existants et ceux des installations proposées, le cas échéant;
 - h) l'implantation détaillée des aménagements prévus incluant le type, le nombre et la disposition du mobilier dans le cas d'un café-terrasse ou d'un placottoire;
 - i) la description des matériaux utilisés;
 - j) l'aménagement d'un accès pour personnes à mobilité réduite, dans le cas d'un café-terrasse ou d'un placottoire;
 - k) tout autre renseignement nécessaire pour vérifier la conformité de l'occupation à la réglementation municipale applicable.
8. dans le cas d'un café-terrasse ou d'un placottoire, d'une preuve qu'il détient une assurance-responsabilité conforme aux articles 4.3, 4.4, 5.2.3 et au montant déterminé à l'annexe 2;
9. d'une preuve que le requérant est l'exploitant de l'établissement pour l'utilité duquel l'occupation est demandée;
10. d'une preuve que l'exploitant est autorisé par le propriétaire à opérer sur le domaine public à cette fin ou qu'il est le propriétaire de l'immeuble où se trouve cet établissement;
11. un document autorisant le mandataire à agir pour le requérant, le cas échéant;
12. une copie du certificat d'occupation conforme de l'établissement auquel sera rattaché le café-terrasse ou le placottoire. ».

7.2 Par l'abrogation du deuxième paragraphe, qui se lit actuellement comme suit : « Cette demande doit être accompagnée d'un plan préliminaire en quatre (4) exemplaires indiquant clairement les dimensions et superficie et l'emplacement de l'occupation prévue. Le cas échéant, l'identification claire des portions de rue ou ruelle empiétées. »

ARTICLE 8

L'article 5.2.4 du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié après le premier paragraphe, par l'ajout des paragraphes suivants :

« Le titulaire doit également retirer tous les résidus conséquents à l'occupation s'il cesse d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme.

Le placard remis par l'autorité compétente faisant référence au permis doit être affiché dans la vitrine de l'établissement afin d'être visible de l'extérieur de celui-ci.

Les plans et devis approuvés aux fins de la délivrance du permis d'occupation doivent être disponibles sur l'emplacement de l'occupation, à tout moment durant les heures d'exploitation, aux fins d'inspection par l'autorité compétente.

Le titulaire du permis est responsable de la propreté. L'emplacement de l'occupation, toute la largeur des trottoirs le long de toute la façade de l'établissement et une bande d'un mètre sur le pourtour de l'occupation doivent être maintenus propres et exempts de déchets. Cet entretien doit être effectué chaque soir à la fermeture du café-terrasse ou du placottoir.

Le site et l'ensemble des équipements utilisés pour l'exploitation d'un café-terrasse ou d'un placottoir, incluant entres autres les végétaux et les bacs de plantation, doivent être solides et maintenus en bon état en tout temps. Les végétaux morts doivent être remplacés.

Les compagnies d'utilités publiques et la Ville de Montréal doivent avoir accès en tout temps à leurs installations situées sur l'emplacement de l'occupation. Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit s'assurer que cet accès ne soit pas compromis par l'occupation. »

ARTICLE 9

Le règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié par l'ajout, après l'article 5.2.5, de l'article suivant :

« 5.2.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CAFÉ-TERRASSE ET UN PLACOTTOIR

Une occupation périodique du domaine public à des fins de café-terrasse ou de placottoir peut être autorisée uniquement dans les secteurs définis à l'annexe 1 du présent règlement.

L'aménagement d'un café-terrasse ou d'un placottoir doit respecter les conditions d'utilisation, de construction et d'aménagements indiquées à l'annexe 2.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, modifier les conditions prévues à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent règlement. »

ARTICLE 10

Le règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060 est modifié par l'ajout de l'annexe 1 jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060.

ARTICLE 11

Le règlement sur l'occupation du domaine public LAS-0060 est modifié par l'ajout de l'annexe 2 jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante et également faire partie intégrante du règlement sur l'occupation du domaine public numéro LAS-0060.

ANNEXE 1
Secteurs d'implantation d'un café-terrasse et d'un placotoir


VILLAGE DES RAPIDES - IMPLANTATION DE TERRASSES ET PLACOTTOIRS
RUE CENTRALE



 Limites de la zone autorisée

VILLAGE DES RAPIDES - IMPLANTATION DE TERRASSES ET PLACOTTOIRS
RUE ÉDOUARD



 Limites de la zone autorisée

ANNEXE 2

Conditions d'utilisation, de construction et d'aménagements d'un café-terrasse ou d'un placotoir

Conditions générales

Une occupation périodique du domaine public aux fins de café-terrasse ou de placottoir est autorisée entre le 1er mai et le 15 octobre. L'installation et l'enlèvement d'un café-terrasse ou d'un placottoir doivent se faire à l'intérieur de cette période.

Au total, un maximum de dix (10) occupations périodiques du domaine public à des fins de cafés-terrasse ou de placottoir est autorisé dans le secteur de la rue Centrale identifié à l'annexe 1.

Entre deux avenues consécutives, un maximum de deux (2) occupations périodiques du domaine public à des fins de café-terrasse ou de placottoir est autorisé, et ce, sans jamais dépasser le maximum autorisé pour le secteur prévu au paragraphe précédent.

Au total, un maximum de six (6) occupations périodiques du domaine public à des fins de cafés-terrasses ou placottoirs est autorisé dans le secteur de la rue Édouard identifié à l'annexe 1.

Entre deux avenues consécutives, un maximum de deux (2) occupations périodiques du domaine public à des fins de café-terrasse ou de placottoir est autorisé, et ce, sans jamais dépasser le maximum autorisé pour le secteur prévu au paragraphe précédent.

Le montant de l'assurance-responsabilité requise au sous-paragraphe numéro 8 de l'article 5.2.2 est de 2 000 000 \$.

Un café-terrasse ou un placottoir doit respecter les conditions suivantes :

Implantation

1. Un café-terrasse ou un placottoir peut uniquement être installé sur une voie réservée au stationnement de véhicules automobiles.
2. la superficie totale d'un café-terrasse ou d'un placottoir ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement auquel il est rattaché;
3. un café-terrasse ou un placottoir doit être situé en totalité en front de la façade de l'établissement auquel il est rattaché. Toutefois un empiètement devant une façade adjacente d'un établissement commercial jumelé ou contigu peut être autorisé si l'exploitant de cet établissement et le propriétaire de l'immeuble concerné y consentent par écrit;
4. un café-terrasse ou un placottoir doit être situé à l'extérieur d'une zone d'arrêt d'autobus ou d'une zone de stationnement réservée aux taxis;
5. un café-terrasse ou un placottoir ne doit pas être situé sur les voies réservées aux autobus ou sur une piste cyclable;
6. l'installation d'un café-terrasse ou d'un placottoir au-dessus d'un puisard ou d'un regard est interdite;
7. aucun objet ni partie ne doit se trouver en saillie du café-terrasse ou du placottoir sur le trottoir ou la chaussée;
8. un café-terrasse ou un placottoir peut empiéter au plus de 2 m en profondeur dans une partie de la rue dédiée au stationnement;
9. un café-terrasse ou un placottoir doit être situé à 0,5 m ou plus de l'emprise d'une voie de circulation, excluant la voie réservée au stationnement sur rue;

10. un café-terrasse ou un placotoir doit être situé à 5 m ou plus d'un passage pour piétons ou d'une intersection;
11. un café-terrasse ou un placotoir doit être sur un seul niveau, sauf si le requérant fait la démonstration qu'il est impossible, en raison de la topographie du terrain, de l'aménager sur un seul niveau;

Dégagements

1. Un café-terrasse ou un placotoir doit être situé, sous réserve de toute indication contraire dans le présent règlement, à 1 m ou plus du mobilier urbain;
2. un café-terrasse ou un placotoir doit être situé à 3 m ou plus d'une borne d'incendie;
3. un café-terrasse ou un placotoir doit être situé à 5 m ou plus d'un panneau de signalisation d'arrêt ou d'un fût de feu de circulation ;
4. un café-terrasse ou un placotoir doit être situé à 0,5 m d'un arbre ou d'une colonne d'affichage.

Sécurité

1. La capacité d'accueil maximale d'un café-terrasse ou d'un placotoir est de 1,2 m² par personne dans le cas de sièges non-fixes et d'une personne par place assise dans le cas de sièges fixes;
2. aucun élément d'un café-terrasse ou d'un placotoir ne peut dépasser une hauteur de 1,07 m mesurée à partir de la chaussée, à l'exception d'un parasol;
3. un bac de protection doit être installé de part et d'autre le long des extrémités d'un café-terrasse ou d'un placotoir. Le bac doit :
 - a) Avoir une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 0,8 m;
 - b) avoir une épaisseur d'au moins 0,5 m;
 - c) avoir un poids minimal de 75 kg;
 - d) être muni de bandes réfléchissantes;
 - e) contenir des végétaux ayant une hauteur maximale de 1,07 m mesurée à partir de la chaussée;
 - f) ne pas être en plastique ou PVC;
 - g) couvrir complètement les deux faces latérales;
 - h) être installé à l'intérieur du périmètre de l'aménagement.
4. tous les végétaux d'un café-terrasse ou d'un placotoir doivent être naturels et ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 1,07 m mesurée à partir de la chaussée;
5. un café-terrasse ou un placotoir doit être délimité pour être en mesure de reconnaître les limites de l'espace dédié à cet usage;
6. un café-terrasse ou un placotoir doit être muni d'un garde-corps ou d'un muret de manière à créer une délimitation avec le domaine public, sauf à l'endroit requis pour en permettre l'accès. Le garde-corps ou le muret doit :
 - a) Avoir une hauteur minimale de 0,7 m et maximale de 1 m calculée à partir du plancher du café-terrasse ou du placotoir;
 - b) être constitué de métal noir ou de bois;
 - c) être constitué d'éléments fixés ensemble de manière à ce qu'il soit suffisamment solide pour pouvoir s'y appuyer;
 - d) s'il est ajouré, ne pas permettre le passage entre tout élément d'un objet sphérique de 0,1 m de diamètre

7. la partie supérieure du garde-corps ou du muret ne doit pas être conçue de manière à pouvoir servir de tablette ou de mobilier;
8. Il est interdit de faire le service à partir de l'extérieur d'un café-terrasse ou de son pourtour extérieur;
9. un café-terrasse ou un placottoir ne doit en aucun temps obstruer une sortie d'évacuation d'un immeuble en partie ou en totalité.

Plate-forme

1. Une plate-forme dont le niveau est identique à celui du trottoir qu'elle borde doit être aménagée;
2. le dessous de la plate-forme doit être fermé sur tous ses côtés à l'exception d'une section permettant l'écoulement de l'eau de ruissellement en bordure du trottoir;
3. une plate-forme doit avoir un plancher fait de lattes de bois, de lattes de PVC ou de contreplaqué à surface régulière;
4. tout écart de plus de 13 mm entre la plate-forme et la bordure du trottoir doit être couvert par une plaque métallique antidérapante ancrée à la plate-forme.

Accessibilité

1. L'accès d'un café-terrasse ou d'un placottoir, y compris la rampe d'accès pour les personnes à mobilité réduite, doit être situé en façade de l'établissement qu'il dessert et ne doit pas donner sur une voie de circulation;
2. l'accès d'un café-terrasse ou d'un placottoir doit avoir une largeur minimale de 1,2 m;
3. si une rampe d'accès est requise, elle doit être d'une largeur minimale de 1,2 m et avoir une pente maximale de 1:12;
4. une aire de manœuvre pour les personnes à mobilité réduite d'un minimum de 1,5 m de diamètre doit être prévue à l'intérieur du café-terrasse ou du placottoir.
5. un café-terrasse doit comporter au moins une table pouvant accueillir des personnes à mobilité réduite;
6. un placottoir doit pouvoir accueillir au moins une personne à mobilité réduite.

Construction et matériaux

1. Aucun élément du café-terrasse ou du placottoir ne peut être fixé sur le domaine public;
2. les éléments d'un café-terrasse ou d'un placottoir ne doivent pas être faits de plastique ou de PVC ou en comporter, à l'exception d'un parasol et du plancher. Les matériaux doivent être solides, durables et conçus pour l'extérieur;
3. les matériaux doivent être de couleur noire, grise, brune, beige ou naturelle pour le bois, sauf dans le cas du bois traité qui doit être teint selon les couleurs autorisées;
4. toutes les pièces de quincaillerie ou servant à l'assemblage doivent être en acier galvanisé ou inoxydable.

Mobilier

1. En dehors des heures d'exploitation, le mobilier doit être retiré ou fermement attaché avec une chaîne cadénassée à l'intérieur de l'aménagement de manière à être inutilisable, et de manière à ne pas compromettre la sécurité des citoyens;
2. il est interdit d'attacher, de cadénasser ou d'appuyer à un arbre tout élément d'un café-terrasse ou d'un placotoir;
3. les parasols solidement fixés sont seuls autorisés comme protection contre le soleil;
4. le mobilier doit être conçu pour l'extérieur et traité adéquatement contre les intempéries;
5. les tables et les chaises doivent être assorties et d'un poids suffisant pour éviter d'être facilement renversées par le vent;
6. le mobilier pouvant obstruer partiellement ou totalement une signalisation publique est interdit;
7. Un placotoir doit inclure au moins une poubelle intégrée à la construction.

Restrictions

1. L'affichage, la publicité ou la présentation d'un menu est interdit y compris sur les garde-corps et le mobilier;
2. malgré le paragraphe précédent, une affiche indiquant la capacité d'accueil maximale doit être installée visiblement sur un café-terrasse ou un placotoir. Cette affiche doit avoir une dimension maximale de 0,1 m². De plus, dans le cas d'un placotoir, l'affiche doit indiquer le caractère public du lieu;
3. toute forme d'éclairage est interdite;
4. un café-terrasse ou un placotoir ne doit pas comprendre les équipements et matériaux suivants:
 - a) Un système d'amplification sonore;
 - b) un système de chauffage;
 - c) une glacière;
 - d) un réservoir extérieur de substances combustibles ou inflammables;
 - e) un système pour la cuisson ou la préparation d'aliments ou boissons;
 - f) un vinyle, une toile ou un tissu fixé sur le garde-corps ou le muret
5. l'usage d'appareil sonore, la danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles ainsi que la cuisson et la préparation d'aliments ou de boissons sont interdits sur un café-terrasse ou un placotoir;
6. l'utilisation d'un café-terrasse ou un placotoir situé sur le domaine public est interdite en dehors des heures suivantes : de 7 h à 21 h du lundi au dimanche;
7. à la demande de l'autorité compétente, le titulaire d'un permis d'occupation périodique pour un café-terrasse ou un placotoir doit installer, sur la base du tronc d'un arbre public à proximité un manchon de protection laissant pénétrer l'eau.